

Enseignement artistique territorial

Point sur la mise en oeuvre de la loi Sapin (précarité) dans l'enseignement artistique

Concernant la loi Sapin, les non titulaires doivent réunir certaines conditions :

- avoir été en poste entre le 10/07/1999 et le 10/07/2000,
- avoir été recrutés soit avant le premier concours du cadre d'emplois (dans la discipline concernée), soit avant le deuxième concours (voir ci dessous le détail par disciplines et cadres d'emplois),
- avoir une ancienneté de service public de minimum 3 ans à temps plein (le mi-temps étant assimilé à du temps plein, en dessous du mi temps assimilé à 3/4 de temps),
- posséder les diplômes requis pour le concours externe - médaille d'or, DE, DUMI, CA - ou demander la validation de l'expérience professionnelle par une commission du CNFPT (décret à paraître en janvier 2002).

Le principe de la validation de l'expérience professionnelle: 3 ans d'ancienneté = médaille d'or, 4 ans = DE ou DUMI, 5 ans = CA. Si possession du DE, il faut 2 ans d'ancienneté pour avoir le niveau équivalent au CA.

Une fois ces conditions réunies (cf. loi du 3/01/2001 n°2001-2, Jo du 4/01/2001 et décret d'application n°2001-898 du 28/09/2001, JO du 2/10/2001) les non titulaires peuvent bénéficier, en fonction de leur ancienneté :

- soit d'une intégration directe dans la collectivité sur proposition du maire (aucune obligation pour celui ci),
- soit de l'accès au concours réservé organisé par le CNFPT.

Dans le cas d'une demande de validation de l'expérience professionnelle,

- lorsqu'il s'agit d'une intégration, cette demande doit être effectuée par la collectivité,
- lorsqu'il s'agit d'un concours réservé, cette demande doit être effectuée par le salarié au moment de son inscription au concours.

Pour les enseignants artistiques, les enseignants non titulaires peuvent être intégrés par leur collectivité :

- dans le cadre d'emplois des assistants (toutes disciplines) s'ils ont été recrutés avant le 11/09/1999,

- dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés (disciplines cor, trombone, contrebasse, musique ancienne, musique trad., jazz) quelque soit la date de leur recrutement,
- dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés (autres disciplines) s'ils ont été recrutés avant le 14/05/1996,
- dans le cadre d'emplois des profs (disciplines piano, FM, violon) s'ils ont été recrutés avant le 14/05/1996,
- dans le cadre d'emplois des profs (autres disciplines) s'ils ont été recrutés avant le 13/09/1998.

Au delà de ces dates de recrutement, et toujours si ils remplissent les autres conditions, ils peuvent passer les concours réservés organisés par le CNFPT (sauf les profs de FM, piano et violon recrutés après le 13/09/1998 qui ne bénéficient pas de la loi).

Concernant l'ancienneté exigée et la prise en compte des services effectués pour le compte de la collectivité précédente, l'article 5 de la loi est très clair: ils peuvent être pris en compte, ce qui exclue à priori les services effectués pour le compte de la collectivité N-2. Il est conseillé d'étudier les dossiers avec les délégués du personnel de la catégorie A ou B de la C.A.P. afin de déclencher les procédures de titularisation.

Validation des acquis professionnels

L'ultime décret d'application de la loi Sapin sur la résorption de la précarité ne saurait tarder à être publié au J.O.. Il concerne "la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pris pour l'application de la loi du 3/01/2001".

Ce décret est particulièrement important dans nos professions, dans la mesure où les 2/3 des enseignants artistiques non titulaires actuellement en poste ne possèdent pas les diplômes du ministère de la Culture (DE, CA, DUMI, Médaille d'or). Il est donc important d'en faire connaître le contenu pour aboutir à des titularisations massives, dans le cadre de la loi Sapin.

Ce décret institue une correspondance durée d'expérience / diplôme selon le tableau ci dessous:

Durée minimale de l'expérience professionnelle requise	Deux ans	Trois ans	Quatre ans	Cinq ans
Equivalence de diplôme susceptible d'être reconnue	CAP, BEP. Fin du 1er cycle des études secondaires ou équivalent	Baccalauréat (général, professionnel) ou équivalent	DEUG., DUT, BTS ou équivalent	Licence, maîtrise ou équivalent
Enseignement artistique	0	Médaille d'or DEM	DE DUMI	CA

d'équivalence seront examinées par une commission d'experts placée auprès de l'autorité organisatrice des concours (CNFPT). Cette commission sera présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée d'au moins 6 membres : 2 élus locaux, 2 fonctionnaires du cadre d'emploi, 2 représentants du ministère de la Culture, vraisemblablement de l'inspection. (à noter que ces derniers ne seront pas majoritaires).

Les décisions de ces commissions pourront faire l'objet d'appel auprès d'une commission nationale placée auprès de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) au ministère de l'Intérieur.). Cette commission sera présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée d'un représentant du CNFPT, d'un représentant des élus locaux (centre de gestion), d'un représentant du ministère de l'Education Nationale, et, le cas échéant, en tant qu'expert, d'un représentant du ministère de la Culture. (à noter que l'inspecteur du Ministère de la Culture ne prendra pas part au vote et que le représentant du personnel disparaît).

Les demandes devront parvenir au CNFPT accompagnées d'un dossier relatant cette expérience (ne pas hésiter à y inclure l'expérience d'artiste interprète hors fonction publique), soit par l'intermédiaire de la collectivité de rattachement dans le cas d'une proposition d'intégration directe, soit directement au CNFPT (avec le dossier d'inscription) dans le cas du concours réservé.

Lorsqu'un candidat justifie d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la "durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue" est de deux ans (exemple : un agent non titulaire exerçant des fonctions d'assistant possédant une médaille d'or (niveau Bac) doit pouvoir justifier de deux années d'expérience professionnelle pour accéder à l'intégration directe ou au concours réservé d'assistant spécialisé (niveau Bac + 2).

1. Une circulaire du ministère de l'intérieur (INTBOM00217C) portant sur le contrôle de légalité des actes de recrutement d'agents non titulaires dans la Fonction Publique Territoriale rappelle en outre quelques "règles" qui peuvent servir de points d'appui à notre action :

- Le rôle confié aux centres de gestion dans la gestion prévisionnelle de l'emploi des collectivités affiliées (art. 18-V de la loi du 3/01/2001) et la possibilité de mutualiser les emplois par le recrutement de fonctionnaires à temps plein mis à disposition des petites collectivités (art. 25 de la loi du 26/01/1984). En clair, un Centre de Gestion (regroupement départemental des collectivités de moins de 350 agents) peut recruter un prof de cor à temps plein, mis à disposition des communes adhérentes.

- L'interdiction pour les communes de plus de 1000 habitants de recruter des agents non titulaires à temps non complet inférieur au mi temps avec des dispositions dérogatoires pour les agents déjà en poste (art. 18-II de la loi du 3/01/2001). En clair, un conservatoire municipal d'une ville de plus de 1000 habitants ne pourra plus recruter un prof de violoncelle non titulaire sur la base de 3h hebdomadaires comme on le voit trop souvent dans les annonces. Là où il y a une hypocrisie, c'est qu'il pourra continuer à le faire pour un agent titulaire.

Ces deux dispositions intéressantes et susceptible de développer l'emploi public resteront improductives sans l'intervention syndicale. En effet, le contrôle de légalité étant ce qu'il est, le risque est fort de voir cette loi accoucher d'une souris. Le rôle des élus CGT dans les CAP et CTP, l'information la plus large seront déterminants. Une chose est sûre toutefois: La politique de l'emploi dans les collectivités locales ne doit pas rester un domaine réservé des employeurs : à nous d'imposer d'autres choix, ceux de l'emploi et du service public.